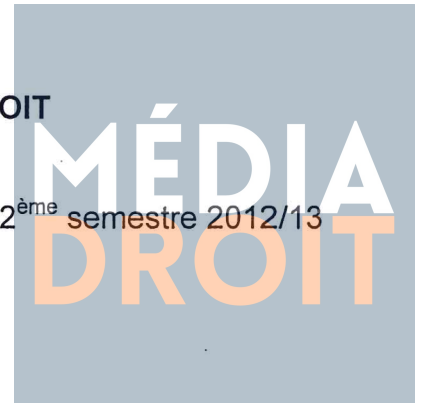


Master 1 DROIT

Examens du 2^{ème} semestre 2012/13
Session 1



DROIT FISCAL DE L'ENTREPRISE 2

Thierry SCHMITT

Les étudiants répondront de manière succincte mais motivée aux questions suivantes.

1/ Dans une entreprise indivise, qui est imposable du fait des bénéfices réalisés : le gérant de l'indivision, chacun des indivisaires à hauteur de leurs droits dans l'indivision ou les seuls indivisaires qui exercent une activité professionnelle au sein de l'entreprise ?

2/ Du point de vue de la gestion de ses déficits fiscaux, qu'implique pour une société de faire apport de chacune de ses diverses branches d'activités économiques à des filiales dédiées ?

3/ Quel est le régime fiscal des revenus tirés d'un immeuble locatif inscrit à l'actif du bilan d'une société soumise au régime des sociétés de personnes exploitant une activité de nature commerciale ?

4/ Une société créée de fait, qui par définition ne dispose pas de la personnalité morale, peut-elle avoir la qualité de redevable de l'impôt à l'égard du Trésor Public ?

5/ Que veut dire « faire un Quemeneur » ?

6/ Dans une société soumise à l'IS, le report en avant des déficits est-il plafonné à hauteur de 2 Millions d'€, non plafonné, ou plafonné uniquement pour les sociétés du CAC 40 et ce à hauteur de 20 Millions M d'€ ?

7/ En N, une société constate un produit de 100.000 € ; il s'avère en N+1 que ce produit n'en était pas un mais que la somme en cause correspondait simplement à une avance consentie par la société mère. Que faut-il faire ?

8/ Au 31/12/N-1, une créance sur un tiers apparaît à l'actif du bilan d'une entreprise ; cette créance est couverte par la prescription au 15/04/N ; que se passe-t-il alors ?

9/ La société X a un exercice comptable qui court du 01/01 au 31/12 ; la société B a un exercice qui court du 01/04 au 31/03.

B absorbe X. Le traité d'apport comporte une clause de rétroactivité au 1^{er} février N, année de la fusion. Quel sera la portée de l'effet fiscal de cette clause ?

10/ La société X a une filiale B contrôlée à 100 % ; les deux sociétés sont assujetties à l'IS.

X a consenti d'importantes avances en compte courant à sa filiale dont les capitaux propres sont aujourd'hui en négatif. Elle souhaite abandonner cette créance à B.

Pourra-t-elle constater une charge entièrement déductible, entièrement non déductible ou déductible seulement à hauteur des déficits fiscaux reportables de B ?

Durée : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel autorisé : aucun

